

Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de rubriques non encadrées par un arrêté préfectoral ou ministériel de prescriptions générales

clarifications §6 - Air - Odeurs

par : L.Raymond loic.raymond@odometric.com
15/04/2016 09:50

Bonjour,

Il serait intéressant de retrouver au §6.2.c une référence aux normes et aux unités de mesure des odeurs :

La norme EN 13725 définit les concentrations d'odeurs (uoE/m³),

La norme EN 16841-2 définit les sniffing units (su) pour les mesures de panache de terrain.

De même, il est indiqué dans ce chapitre que les traitements doivent viser à limiter la gêne sans toutefois fixer une limite d'exposition mesurable et factuelle (exemple du compostage : pas plus de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an).

La réglementation ne doit plus laisser la porte ouverte à une interprétation de la nuisance olfactive qui dans nombre de cas est source de tensions entre les industriels, les riverains et les pouvoirs publics.

Nous sommes à votre disposition pour clarifier ce chapitre.

commentaires sur AMPG relatif aux rubriques non encadrées

par : LENGLET jplenglet@sfr.fr
19/04/2016 18:42

Article 2.4.2

- Il est imposé des dispositions coupe-feu aux « bâtiments abritant les locaux à risques »

Il conviendrait que les dispositions coupe-feu s'appliquent au local lui-même et non au bâtiment dans lequel il est situé. Dans cette rédaction cette prescription sera la plupart du temps inapplicable pour des raisons de coûts.

Par ailleurs en termes de réduction des risques « à la source » il est bien plus logique que ce soit le local qui soit coupe-feu.

- Les dispositions coupe-feu sont applicables aux locaux à risques définis à l'article 4.3. Or au titre de cet article, les risques pris en compte sont l'incendie, la présence d'atmosphère explosive ou le risque d'émanations toxiques.

La présence de murs coupe-feu en regard d'un risque d'émanations toxiques n'apparaît pas

pertinente.

Article 2.4.2.b

- Problème de structure du § : l'alinéa relatif au stockage en plein air se trouve rattaché aux « Dépôts sous hangars ou en magasins »
- Faute d'accord : si LE bâtiment de stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, LEURS éléments de construction présenteront....

Article 2.4.2.g

« Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir » : ne pourrais-t-on adopter des termes plus « actuels » (matières premières, produits finis ...)

Article 2.4.4

Il conviendrait de préciser le type de commande manuelle autorisée pour les exutoires de désenfumage (câble, système pneumatique à cartouches CO2 ...)

Article 2.8.1

Cet article est incorporé dans l'article 2.8 alors que les sujets des 2 articles n'ont rien à voir L'article s'intitule « local chaufferie » mais les prescriptions ne portent pas sur le local mais sur les appareils de chauffage. Dans la rédaction actuelle on peut comprendre que le stockage de matière combustible est autorisé dans une chaufferie si il est plus de 2 m de l'appareil de chauffage ou que l'appareil de chauffage n'a pas besoin d'être dans un local dédié.

Le terme « appareils de chauffage à foyer » mériterait d'être explicité ; pourquoi ne pas indiquer simplement « chaudière » ?

Article 2.9

La rédaction de cet article, qui s'applique également aux stockages, oblige pour ces derniers à cumuler rétention des stockages (art 2.10) et rétention du local lui-même

Obersvations

par : Jean Niquet jean.niquet@developpement-durable.gouv.fr

26/04/2016 15:18

Bonjour,

Quelques observations.

Dans "Objet", il serait utile de remplacer "par un arrêté préfectoral ou ministériel de prescriptions générales" par "par un arrêté préfectoral ou un arrêté ministériel de prescriptions générales" ou bien par "par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ou un arrêté ministériel de prescriptions générales".

En lien avec la remarque précédente, pourquoi ne pas citer l'article L. 5212-12 dans le premier § de l'article 1er ?

Dans le second § de l'article 1er, les installations soumises à enregistrement ne devraient-elles pas être visées ?

Plusieurs fois, le terme "du présent code" est employé, il serait judicieux d'indiquer "du Code de l'environnement", puisque cet arrêté ne sera pas codifié dans ce Code.

Dans l'article 3, la partie "si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques." ne figure pas dans l'article L512-10, l'arrêté créerait donc du droit ?

Annexe I :

Les 1.1 et 1.2 ne sont pas rédigés de telle manière qu'ils puissent être applicables aux installations n'ayant jamais déposé de dossier de déclaration (exemple des installations A devenues D). Idem pour le point suivant du 1.4 "l'attestation de dépôt de déclaration".

Le 1.5 n'est pas utile, puisque la disposition existe déjà dans l'article R. 512-69 du CE. Idem pour le 1.6 (R. 512-68).

Au 2.1, l'éloignement de 5 mètres est-il réellement justifié pour toutes les rubriques concernées ? Autre point, il n'est pas du tout certain que cette distance soit respectée pour toutes les installations concernées.

2.4.4 avant-dernier § : cellule à mettre au pluriel.

2.8 "à distance" à remplacer par "à une distance"

Le 3.2 "Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations" me semble inapplicable à nombre de situation (exemple des stockages de bois en plein air 1532 par exemple).

Le 4.2 qui généralise l'obligation d'au moins un poteau incendie ou d'une réserve est-il réellement opportun pour toutes les rubriques ? (2252, 2230 par exemple)

5.1.3 un point mal placé ".inférieur"

Le rejet vers les eaux souterraines évoqué dans le 5.6 comme étant dans le 5.3 n'y est pas.

Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 cité au 5.8 est abrogé.

Le dernier paragraphe du 5.8 gagnerait à être mis à la fin du premier paragraphe du 5.8.

Au 6.1.1 deuxième §, pourquoi ne pas avoir repris la formulation de l'arrêté du 2 février 1998 "Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite." ? Par ailleurs, pourquoi n'avoir repris cette disposition que pour les rejets atmosphériques ? (dans l'eau, y a-t-il une interdiction stricte comme semble peut-être le signifier "sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents" du 5.5)

Au 7.2, simplifier "conditions fixées par la réglementation aux articles..." en remplaçant par "conditions fixées aux articles..."

Au 10.2.a "comme indiqué"

10.2.b "alinés"

Remarque générale : mettre les 3 et 2 en exposant lorsque cela est nécessaire (exemple 1600 m²)

Dernier détail : plusieurs paragraphes ne se terminent pas par un point. D'autres (10.2.b) par un point-virgule.

Cordialement.

Jean Niquet
 Chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
 DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Commentaires CSFE sur projet d'arrêté ICPE soumises à déclaration et ne faisant pas aujourd'hui, l'objet de prescriptions générales définies par arrêté

par : Lise BOUSSERT, Déléguée technique CSFE (Chambre Syndicale Française de l'Étanchéité)
boussertl@csfe.ffbatiment.fr

29/04/2016 10:41

En tant que représentant de la plupart des industriels de l'étanchéité de toiture (tous les fabricants français et bon nombre de fabricants européens) ainsi que des entrepreneurs de l'étanchéité, la CSFE rappelle l'intérêt qu'elle porte à la rédaction des arrêtés concernant les ICPE, en particulier les installations pour lesquelles des dispositions de comportement au feu sont exigées pour les toitures des bâtiments.

L'article 2.4 de l'annexe I du présent projet : « Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0 » laisse entendre que sont inclus les matériaux de toiture. Si c'est le cas, cette exigence exclurait les toitures avec étanchéité alors que c'est aujourd'hui, la technique de couverture la plus utilisée pour la construction des bâtiments abritant des ICPE.

En effet, ces toitures sont composées :

- d'un élément support de couverture, qui lui peut être A2s1d0 (dalle béton ou tôles d'acier nervurées), d'un isolant thermique qui peut être A2s1d0 ou pas et d'une membrane d'étanchéité (synthétique ou bitumineuse) qui n'est pas classée A2s1d0 .

Par ailleurs, le classement BROOF (t3) auquel peut répondre ce type de toiture, demandé d'ailleurs à l'article 2.4.2 du projet, répond mieux aux objectifs de la limitation de la propagation d'un incendie.

Nous vous proposons donc de modifier la rédaction du projet d'arrêté, en se basant sur les derniers textes des ICPE qui ont été rédigés depuis l'introduction des Euroclasses dans la réglementation, par exemple l'arrêté relatif aux installations soumises à enregistrement des rubriques 2662 et 2663.

Le texte deviendrait donc :

« 2.4.1 Réaction au feu : Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0, à l'exclusion des matériaux de toiture et de couverture de toiture traités au § 2.4.3. »

De la même façon au 2.4.2, quand il est question de matériaux A2s1d0 aux sous paragraphes e), g), h et i), on écrit : « - matériaux A2s1d0, à l'exclusion des matériaux de toiture et de couverture de toiture traités au § 2.4.3). »

On modifie le 2.4.3 Toitures et couvertures de toiture ainsi :

« Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant sont réalisés en matériaux A2s1d0.

En ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :

- soit ils sont de classe A2s1d0 ;
- soit le système « support + isolants » est de classe Bs1d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant unique a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture) d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont composées d'isolants justifiant , en épaisseur de 60 mm, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement (s'il existe) par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de toiture ou couverture satisfait à la classe et l'indice BROOF (t3). »

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Lise BOUSSERT
Déléguée technique CSFE

ARRETE ICPE DECLARATION

par : Chriselo chris-elo@hotmail.fr
29/04/2016 18:31

Bonjour,

Je constate que vous avez supprimé la notion des "piscines privées" dans la partie épandage. La notion de baignade prend t'elle en compte la notion de "piscine de plein air à usage collectif" ? Ne serait-il pas pertinent de l'insérer ?

Concernant la baignade, ne serait-il pas pertinent d'interdire, dans la mesure du possible, l'épandage dans la zone d'étude de vulnérabilité de l'eau de baignade inscrite dans le rapport du profil de l'eau de baignade (temps de transfert d'un polluant inférieur à 10 heures). Pour exemple, l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement prend en compte les profils de l'eau de baignade.

Cordialement.

Qu'en est-il des rubriques "4000" ?

par : Olivier Pierret olivier.pierret@meurthe-et-moselle.gouv.fr
02/05/2016 10:29

Avec la création des rubriques 4000 il y a encore plus de rubriques "substances" qui sont "privées" de prescriptions ; le projet d'arrêté s'attache surtout aux rubriques 2000 et aux anciennes rubriques 1000 encore en vigueur (du moins les précisions apportées ne concernent que celles-ci : rubriques 1532, 2410...).

Cet arrêté de prescriptions générales "balais" couvre-t-il également les nouvelles rubriques 4000 ?

Demandes de modifications et remarques sur le projet

par : SOUTEYRAT André, Directeur de l'AFIDOL directeur@afidol.org
03/05/2016 16:37

Quelques points à modifier dans le projet :

1/ page 17

"Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux est prévue en cas d'impossibilité temporaire"

A remplacer par : "Une solution alternative d'élimination, de valorisation ou de stockage des déchets solides ou pâteux est prévue en cas d'impossibilité temporaire d'épandage"

2/ Il faudrait que soit ajouté un point précis dans le paragraphe 5.8 "Épandage" :

"Les sous-produits générés par les installations à activité saisonnière produisant des sous-produits conformes à la norme NFU 44051 (rubrique mono produits végétaux) pourront être valorisés selon

les conditions d'utilisation des amendements organiques normés ; une analyse de conformité sera effectuée chaque année par un laboratoire certifié Cofrac.

3/ A titre de remarque, et non de demande de modification, je note que la dernière page est fondamentale notamment les 2 dernières lignes :

"Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.8.1, 2.9, 4.5, 5.1.2, 5.2 , 5.3, 6.1.2 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations existantes"

Demandes de modifications et remarques sur le projet

par : Fédération Nationale des Industries des Corps Gras i.leoz@66laboetie.fr
04/05/2016 11:29

Bonjour,

Nous rejoignons les commentaires de l'AFIDOL, à savoir :

page 17

"Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux est prévue en cas d'impossibilité temporaire" A remplacer par : "Une solution alternative d'élimination, de valorisation ou de stockage des déchets solides ou pâteux est prévue en cas d'impossibilité temporaire d'épandage"

2/ Il faudrait que soit ajouté un point précis dans le paragraphe 5.8 "Épandage" :

"Les sous-produits générés par les installations à activité saisonnière produisant des sous-produits conformes à la norme NFU 44051 (rubrique mono produits végétaux) pourront être valorisés selon les conditions d'utilisation des amendements organiques normés ; une analyse de conformité sera effectuée chaque année par un laboratoire certifié Cofrac.

Bien cordialement,

Réponse à la consultation publique sur l'Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de rubriques non encadrées par un arrêté préfectoral ou ministériel de prescriptions générales

par : Lucas SCHREPFER - Groupe Coopération Forestière lucas.schrepfer@ucff.asso.fr
04/05/2016 15:01

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil,

Les coopératives forestières françaises regroupées au sein du Groupe Coopération Forestière (GCF) sont les **premiers fournisseurs de bois issu des forêts privées françaises**. Elles sont également **leader du marché du bois décheté en France**, avec une commercialisation de **550 000 tonnes de plaquettes forestières en 2015**. Une partie de ces produits, notamment des plaquettes forestières, transite par **des plateformes de stockage de bois**, dont la mise en place et

l'exploitation est encadrée, à partir d'un volume de 1000 m³ par la **catégorie 1532 de la nomenclature ICPE**.

La plupart des plateformes de stockage des coopératives de GCF sont soumises au régime de déclaration pour la catégorie ICPE 1532. C'est donc avec intérêt que GCF a examiné le projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de rubriques non encadrées par un arrêté préfectoral ou ministériel de prescriptions générales.

Nous souhaitons tout d'abord **saluer votre volonté de mettre en place des prescriptions pour les ICPE soumis à déclaration n'en disposant pas**. Actuellement, les DREAL imposent des règles spécifiques à chaque région (souvent non définies par un arrêté préfectoral) ; et cela peut entraîner une incompréhension et une incapacité pour l'exploitant de suivre ces prescriptions dans des conditions techniques et économiques acceptables. Cet arrêté devrait permettre d'éviter ces déconvenues en **définissant un cadre commun à toute demande d'instruction de dossier d'ICPE 1532 soumis à déclaration**.

A la lecture de ce texte, nous nous sommes étonnés de la **prévision d'une limitation à 3 mètres de la hauteur des piles de bois stockées à l'air libre**.

D'une part, le terme de « piles de bois » ne nous paraît pas adapté à tous les cas, car on ne peut pas par exemple parler de « piles de bois » pour désigner un tas de plaquettes forestières. L'Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement distingue les :

- Matières stockées en masse, avec « **Stockage en masse** » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ; **ce qui correspond par exemple aux piles de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois toutes longueurs destinés à être broyés,**
- Matières stockées en vrac, avec « **Stockage en vrac** » : produits nus posés au sol en tas ; **ce qui correspond par exemple aux tas de plaquettes forestières.**

D'autre part, les prescriptions de hauteur de stockage pour les ICPE soumises à enregistrement sont une **limitation de la hauteur des matières stockées en masse , en vrac, en rayonnage ou en paletier à 8 mètres dans le cas d'un stockage couvert. Les préconisations de hauteur pour un stockage en extérieur des matières stockées en masse ou en vrac sont les mêmes, à l'exception des produits en amont de la phase de la deuxième transformation du bois (limitation à 6 mètres).**

Des hauteurs de tas comprises entre 5 et 8 mètres sont adaptées à l'activité de stockage de bois puisqu'elles permettent d'une part **d'optimiser la qualité (humidité) du produit**, car la part du volume de la couche superficielle du tas, soumise à la reprise d'humidité, dans le volume total du tas est acceptable ; et, d'autre part, ces hauteurs permettent de **limiter le coût de stockage de la matière** au maximum.

Aussi, limiter la hauteur de stockage des piles de bois à 3 mètres entraînerait une perte de la qualité du bois stocké, qui seraient soumises à une reprise d'humidité plus importante, et une augmentation des coûts de transit des produits sur plateforme. **Nous ne pouvons pas envisager de proposer à nos clients des produits plus chers et de qualité moindre.**

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte notre demande **d'appliquer les mêmes prescriptions de limites de hauteur que celles imposées par l'Arrêté du 11/09/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de **modifier le paragraphe 2.4.2.b)second alinéa comme il suit :**

« b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

- Dans le cas d'un stockage couvert, la hauteur des **matières stockées en masse ou en vrac ne doit pas dépasser huit mètres.**

- Dans le cas d'un stockage en extérieur, la hauteur des matières stockées en masse ou en vrac ne doit pas dépasser huit mètres, sauf dans le cas de stockage de produits en amonts de la seconde transformation du bois, pour laquelle la limite de hauteur des produits stockés est fixée à **six mètres**. Si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser **huit mètres (six mètres)** dans le cas de stockage de produits en amont de la seconde transformation du bois). Ces murs séparatifs seront en matériaux A2s1d0 et REI 120, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et EI 60. »

Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération notre demande. Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour discuter de ces points de vive voix avant que le document final de l'arrêté soit rédigé.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil, de croire en l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Pour GCF,
Lucas SCHREPFER,
Chargé de Mission Bois Energie

Commentaires de FCBA sur projet AMPG (D) balai

par : QUINT Vincent vincent.quint@fcba.fr
04/05/2016 16:59

Remarque 1.

Projet de texte :

2.4.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0.

Remarque : Cette prescription de « matériau non combustible » est dommageable pour l'emploi du matériau bois dans la construction, dont la stabilité au feu est établie pour plusieurs produits (en bois massif et bois lamellé-collé notamment). Nous proposons de la remplacer par une prescription de résistance minimale au feu (R) de la structure porteuse (murs ou systèmes poteaux-poutres), comme il l'a été admis et intégré dans l'AMPG 1532 (E) du 11/09/13 (art. 11, I.) et dans l'AMPG 2410 (E) du 02/09/14 (art. 11, I.).

Remarque 2.

Projet de texte :

2.4.2 Résistance au feu

b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Dépôts sous hangars ou en magasins

- si le stockage est en plein air, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres. Si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux A2s1d0 et REI 120, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et EI 60.

Remarques :

2.1 Ajouter avant « - si le stockage... » un sous-titre « Dépôts en plein air » de même rang que Dépôts sous hangars ou en magasins.

2.2. Cette prescription, reprise in extenso de l'arrêté-type 81bis, est très éloignée des prescriptions de l'AMPG 1532 (E) du 11/09/13 (art. 25, II.) qui prévoit en particulier une hauteur maximale de stockage de 6 m pour les produits en amont de la 2^{de} transformation du bois et 8 m pour les autres produits. Pour mémoire, ces prescriptions pour la géométrie des stockages ont été établies sur la base des résultats de modélisations conduites par l'Inéris, spécifiquement pour la rédaction de cet arrêté de 2013.

Par ailleurs, la hauteur de 3 m maxi pour les stockages n'est ni appliquée (depuis l'existence de l'AT 81bis), ni applicable car inadaptée aux besoins de capacité de stockage des entreprises. Nous souhaiterions un examen plus approfondi (en collaboration par ex avec l'Inéris) pour établir une hauteur maximale de stockage à la fois garante de la maîtrise du risque et applicable en entreprise.

Remarque 3.

Projet de texte :

2.4.2 Résistance au feu

g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- *matériaux A2s1d0 ;*
- *parois REI 120 ;*
- *couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ;*
- *portes REI 30 ;*

Remarque : Même remarque que 1. La prescription A2s1d0 a été abandonnée dans les arrêtés récents AMPG 1532 (E) et AMPG 2410 (E) précités, au profit d'une prescription de caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales (type REI). Nous souhaiterions une homogénéité sur ces prescriptions, afin de faciliter leur lisibilité et leur prise en compte dans les projets industriels.

ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE LA DETERGENCE - RUBRIQUE 2630 POUR LES SAVONS

par : AFISE frederique.joly@afise.fr
04/05/2016 20:06

Ce projet prévoit dans son annexe I, au paragraphe 5 - Eau, sous-paragraphe 5.5 - Valeurs limites de rejet, point d) dispositions complémentaires applicables aux polluants spécifiques pour les rubriques 2630 et 2640, une limitation pour les installations relevant de la rubrique 2630 relative aux rejets en tensioactifs anioniques :

- produits tensioactifs anioniques inférieurs à 10 milligrammes/litre

Cette contrainte n'est pas appropriée et sans raison objective pour les raisons suivantes :

- elle ne spécifie pas le type de molécule tensioactive concernée or la rubrique 2630 couvre à la fois les fabrications de détergents et de savons.

En ce qui concerne les savons, ils sont constitués de sels de sodium ou potassium d'acides gras tels que définis à l'annexe V du règlement Reach ; ces sels (savons) qui sont des tensioactifs anioniques ne devraient pas être pris en compte puisque totalement biodégradables à ces concentrations selon le test OCDE 302B (en moins de 16 jours).

Nous vous rappelons que les sels de sodium, potassium, calcium et magnésium d'acides gras de C8 à C24 sont exemptés des dispositions d'enregistrement au titre de l'annexe V du Règlement Reach.

- Le respect de cette contrainte très exigeante pour un savonnier va générer plus de flux polluant et d'impact environnementaux qu'une biodégradation naturelle ou en station (prétraitement acide, génération de flux de séparation avec consommation d'énergie, génération de boues et déchets en décharge, etc)
- Elle va nécessiter la mise en place d'un outil de prétraitement lourd et coûteux impactant économiquement de manière significative une industrie soumise à forte concurrence européenne et mondiale.

Par ailleurs cette limitation se « frotte » également à l'autorisation de rejeter du dernier alinéa : « Enfin, la quantité totale de produits tensioactifs anioniques rejetés dans les eaux résiduaires ne doit pas excéder 50 grammes par tonne de détergents produits, sauf dans le cas où le rejet est effectué dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration. » qui laisse sous-entendre qu'il n'y a pas de limite à rejeter en station.